



Texte d'application du Code d'éthique du CIO

Règles régissant le processus de candidature pour les Jeux Olympiques d'hiver de 2026

Les Règles régissant le processus de candidature pour les Jeux Olympiques d'hiver de 2026 ont pour objet de veiller à ce que le processus pour la sélection des villes hôtes des Jeux Olympiques soit guidé par l'une des valeurs intrinsèques de l'Olympisme – le fair-play. Le respect des présentes Règles garantit l'intégrité du processus, évite les conflits d'intérêts et assure à toutes les villes et à tous les stades du processus, un traitement équitable et juste. Les villes qui prennent part au processus de candidature, les membres du CIO et toutes les parties concernées telles que mentionnées à l'article 2 ont l'obligation de respecter les présentes Règles.

Article 1

Principes fondamentaux

Les présentes Règles sont complétées par le document « Processus de candidature » établi par le CIO. Tout manquement aux dispositions du document « Processus de candidature » constituera une violation des principes fondamentaux des présentes Règles.



Les entités ou personnes mentionnées à l'article 2 devront s'abstenir de toute démarche auprès d'une composante du Mouvement olympique ou d'une autorité tierce dans le but d'obtenir un appui financier, politique ou autre qui ne serait pas conforme au processus de candidature établi par le CIO ni aux présentes Règles.

Le comportement de toutes les personnes mentionnées à l'article 2 devra être strictement conforme aux principes et prescriptions de la Charte olympique, du Code d'éthique du CIO et de ses Textes d'application.

Article 2

Champ d'application

2.1 Le processus de candidature est constitué de deux phases : la phase de dialogue (du 29 septembre 2017 à octobre 2018) et la phase de candidature (d'octobre 2018 à septembre 2019 – dates exactes à confirmer). Une ville participant à la phase de dialogue est désignée sous le nom de « ville intéressée ». Une ville invitée par la Session du CIO à participer à la phase de candidature est désignée sous le nom de « ville candidate ».

Sauf indication contraire, les présentes Règles s'appliquent aussi bien aux villes intéressées qu'aux villes candidates. Le terme « ville » ou « villes » désigne les villes et les comités qui sont à la tête du projet olympique lors des deux phases du processus. Les villes doivent respecter les présentes Règles et en assurer le respect par toute personne ou organisation agissant en leur nom ou les soutenant durant le processus de candidature, quelle qu'en soit la phase.

Le CNO du pays de chaque ville participant au processus de candidature doit respecter les présentes Règles en tout temps. Le CNO est responsable des activités et de la conduite de sa ville jusqu'à l'élection de la ville hôte par la Session du CIO (date et lieu mentionnés à l'article 3). Le CNO est également



chargé d'informer les autres parties concernées du contenu des présentes Règles et d'en assurer le respect par toute personne ou organisation agissant au nom de sa ville ou la soutenant durant le processus de candidature.

Les présentes Règles s'appliquent dès leur publication sur le site web du CIO (soit à partir du 29 septembre 2017). Elles remplacent les Règles précédemment en vigueur et reflètent l'esprit de l'Agenda olympique 2020 approuvé par la 127^e Session du CIO en décembre 2014.

2.2 Les présentes Règles s'appliquent également aux membres du CIO, à l'administration du CIO, aux membres de la commission d'évaluation, aux Comités Nationaux Olympiques, aux Fédérations Internationales, aux associations reconnues par le CIO et à toutes les personnes ou organisations amenées d'une façon ou d'une autre à participer au processus de candidature, notamment les consultants.

Article 3

Déclaration des compétitions et des réunions olympiques

Le CNO de chaque ville candidate transmettra au bureau éthique et conformité du CIO la liste des compétitions internationales de sports olympiques et des réunions des organisations reconnues par le CIO devant avoir lieu sur son territoire entre la date à laquelle la Session du CIO invitera les villes à devenir villes candidates, soit octobre 2018 (date exacte à confirmer), et la date de l'élection de la ville hôte par la Session du CIO à Milan, Italie, en septembre 2019 (date exacte à confirmer)¹.

¹ Le CIO remettra aux villes, en temps utile, le modèle à utiliser pour dresser la liste des événements demandés.



Cette liste devra mentionner tous les événements internationaux prévus, ou en cours de programmation, et être fournie le 1^{er} novembre 2018.

Aucune nouvelle compétition internationale de sports olympiques ou réunion d'organisations reconnues par le CIO proposée après le 1^{er} novembre 2018 ne sera approuvée.

Par ailleurs, entre la date de publication des présentes Règles et l'élection par la Session de la ville hôte, aucune réunion d'organisations reconnues par le CIO rassemblant un nombre significatif de membres du CIO ne pourra être organisée sur le territoire du pays d'une ville intéressée ou d'une ville candidate.

Article 4

Déclaration des aides apportées aux CNO

Le CNO de chaque ville candidate transmettra au bureau éthique et conformité du CIO la liste de tous les accords en place avec d'autres CNO (y compris les programmes d'aide sous quelque forme que ce soit) entre la date à laquelle la Session du CIO invitera les villes à devenir villes candidates, soit octobre 2018 (date exacte à confirmer), et la date de l'élection de la ville hôte à Milan, Italie, en septembre 2019 (date exacte à confirmer)².

Cette liste devra mentionner tous les accords conclus, ou en cours de négociation, et être fournie le 1^{er} novembre 2018.

Aucun nouvel accord, de quelque nature que ce soit, proposé après le 1^{er} novembre 2018 ne sera approuvé.

2 Le CIO remettra aux villes, en temps utile, le modèle à utiliser pour dresser la liste des accords demandés.



Article 5

Enregistrement des consultants et déclaration des consultants

5.1 Tous les consultants, individus ou entreprises participant ou soutenant, de quelque façon que ce soit, la candidature d'une ville doivent être inscrits au Registre des consultants du CIO. Le CNO et/ou la ville peuvent uniquement recourir, durant le processus de candidature, aux services de consultants inscrits sur le Registre.

L'inscription sur le Registre a pour objet d'attester de l'engagement du consultant, à titre individuel ou au titre d'une entreprise, et au nom de toute personne agissant en son nom, à respecter les principes éthiques du CIO, la Charte olympique, le Code d'éthique du CIO et ses Textes d'application, notamment les Règles régissant le processus de candidature 2026 et le Règlement relatif aux conflits d'intérêts.

L'inscription sur le Registre doit être préalable à toute prestation de services et/ou à tout engagement du consultant par le CNO et/ou la ville pour le projet olympique 2026. Le CNO est chargé de s'assurer de cette inscription avant la signature de tout contrat de consultant ou la prestation de tout service par un consultant.

Le non-respect de ces textes par un consultant sera susceptible d'entraîner, à l'encontre du consultant, une mesure ou sanction telle que prévue par l'article 14 des présentes Règles, notamment le retrait de l'inscription.

5.2 Les conditions de l'inscription des consultants sur le Registre sont stipulées dans un règlement spécifique (voir annexe 1).

Le Registre des consultants sera public. Le CNO est appelé à vérifier régulièrement si la liste des consultants associés à sa ville est exacte et à communiquer au bureau éthique et conformité du CIO tout changement apporté aux informations y figurant.



Article 6

Promotion

6.1 Pendant toute la durée du processus, la promotion d'une candidature doit se dérouler avec dignité et mesure.

La ville et son CNO sont entièrement responsables de la forme et du contenu de la promotion. Le document «Processus de candidature» établi par le CIO prévoit les modalités de mise en œuvre des activités de promotion durant les événements internationaux auxquels le CIO participe. La promotion devra respecter les dispositions prévues dans le document «Processus de candidature».

6.2 Promotion nationale

La promotion nationale est possible à tout moment, quelle que soit la phase du processus, sous réserve du respect des présentes Règles.

6.3 Promotion internationale par les villes candidates

Une fois les villes invitées à devenir villes candidates, la promotion internationale pourra débuter. Toutefois, aucune forme de promotion, sauf autorisation spécifique du CIO, ne pourra être entreprise pendant les trois semaines précédant le jour du vote (date exacte à confirmer) sur le territoire du pays accueillant la Session durant laquelle la ville hôte sera élue.

6.4 S'agissant du cas particulier de la Confédération suisse, compte tenu du fait que le siège du CIO se trouve à Lausanne, Suisse, et que de nombreux membres du CIO se rendent dans cette ville pour des réunions, aucune forme de publicité ne pourra être faite dans les lieux suivants: aéroport de Genève et la ville de Lausanne (et communes limitrophes³), sauf autorisation spécifique du CIO.

3 Communes limitrophes : Pully, Le Mont, Epalinges, Romanel, Prilly, Renens, Chavannes, Ecublens, St-Sulpice. La carte peut être fournie sur demande



6.5 Toute forme de promotion nationale ou internationale (publicité, action de relation publique, utilisation des réseaux sociaux, etc.) doit être faite par les villes elles-mêmes, à l'exclusion de tout tiers.

Afin de pouvoir s'adresser aux principaux partenaires du Mouvement olympique, les villes candidates seront invitées à faire des présentations de leur projet lors de certaines réunions, dont la liste figure dans le document «Processus de candidature».

Article 7

Relations avec les partenaires et les sponsors

7.1 Afin de préserver l'intégrité et la neutralité du processus, les partenaires TOP et les autres sponsors du CIO doivent s'abstenir de soutenir ou promouvoir les villes.

En conséquence, les villes ne peuvent ni solliciter ni accepter soutien ou promotion de la part des partenaires TOP et des autres sponsors du CIO.

7.2 Jusqu'à l'élection de la ville hôte par la Session, les sponsors ou donateurs des villes ne pourront conclure de nouveaux accords de soutien, quelle qu'en soit la forme, en faveur d'une organisation reconnue par le CIO lorsqu'il y a un risque de conflit d'intérêts⁴.

⁴ Voir définition dans le Règlement relatif aux conflits d'intérêts.



Article 8

Relations avec les Fédérations Internationales (FI)

Les conditions régissant les visites de travail effectuées, le cas échéant, par les FI sont définies dans le document « Procédure de candidature »; elles doivent être strictement respectées tant par les CNO et les villes que par les FI. Pour ces visites, un sens de la mesure doit être respecté, s'agissant notamment des conditions d'accueil et d'hébergement.

Aucune forme de promotion ou de publicité n'est autorisée dans les publications des FI et les villes ne peuvent accepter ni se voir proposer de stand promotionnel lors des événements des FI.

Article 9

Relations avec les médias

Durant la phase de candidature, les villes peuvent organiser des visites de travail pour les représentants des médias, aux frais exclusifs de ces derniers.

Article 10

Relations avec les membres du CIO

10.1 Il n'y aura pas de visite des villes de la part des membres du CIO, ni de visite aux membres du CIO de la part des villes.

Si un membre du CIO doit se rendre dans une ville à un titre quelconque sans lien avec le projet olympique de la ville (pour raisons professionnelles ou personnelles), il doit en informer à l'avance le bureau éthique et conformité du CIO. La ville ne pourra ni profiter de cette occasion pour promouvoir son projet, ni couvrir les coûts et autres frais liés à une telle visite, notamment les frais de voyage et d'hébergement.



10.2 Durant la phase de candidature, les villes pourront se mettre directement en contact avec les membres du CIO afin de leur fournir des informations et de promouvoir leur projet à l'occasion d'événements internationaux ou de compétitions internationales, ou encore leur envoyer des documents écrits (documents électroniques ou papier).

Aucune autre forme de promotion n'est autorisée; en particulier, les membres du CIO, qui ne sont pas du pays de la ville, ne peuvent:

- être invités ni accepter d'invitation à toute forme de réception ayant un lien avec la promotion d'une ville et de son projet olympique;
- être contactés par les ambassadeurs ou les ambassades des pays concernés en vue de promouvoir les villes et leur projet olympique;
- recevoir de diplôme honorifique ou décoration officielle d'une ville ou d'un représentant du pays de la ville.

10.3 Afin de respecter la neutralité des membres du CIO, les villes ne peuvent utiliser ni le nom ni l'image d'un membre du CIO, d'un membre honoraire ou d'un membre d'honneur, à l'exclusion du ou des membres du pays de la ville en question.

Par respect du même principe, les membres du CIO ne doivent faire aucune déclaration publique laissant paraître toute opinion à l'égard de l'une ou l'autre des villes.

Article 11

Cadeaux

Aucun cadeau, quelle qu'en soit la valeur, ne doit être fait aux membres du CIO ou à toute autre personne ou organisation mentionnée à l'article 2, ni accepté par ces derniers.



Aucune invitation à un événement sportif ou autre incluant l'hébergement et/ou le transport ne peut être adressée à un membre du CIO ou à toute autre personne ou organisation mentionnée à l'article 2, ni acceptée par ces derniers.

Aucun avantage ou promesse d'avantage ne peut être formulé en faveur ni accepté par un membre du CIO ou de toute autre personne ou organisation mentionnée à l'article 1.

Aucun avantage ni aucune promesse d'avantage ne peut être faite à un membre du CIO ou à toute autre personne ou organisation mentionnée à l'article 2, ni acceptés par ces derniers.

Ces interdictions doivent être respectées par les membres du CIO, les villes, leur CNO et par tous ceux agissant au nom des villes ou les soutenant.

Les mêmes interdictions s'appliquent aux relations des villes avec des tiers, notamment les médias et les organisations reconnues par le CIO.

Article 12

Relations entre les villes

Chaque ville doit, en toute circonstance et en tout temps, respecter les autres villes ainsi que les membres du CIO et le CIO lui-même.

Les villes doivent s'abstenir de tout acte ou propos susceptible de ternir l'image d'une autre ville ou de lui porter préjudice. Toute comparaison entre villes est strictement interdite.

Pour assurer le respect entre les villes, ces dernières ne participeront à aucun débat entre elles.

Aucune entente, coalition ou collusion entre les villes ou leur CNO, destinée à influencer le résultat de l'élection de la ville hôte, n'est admise.



Article 13

Élection de la ville hôte

La commission d'éthique du CIO supervise la procédure d'élection de la ville hôte conformément aux dispositions prises par le CIO.

Article 14

Interprétation et sanctions

14.1 Toutes les questions concernant les présentes Règles et leur interprétation doivent être adressées au bureau éthique et conformité du CIO.

Les infractions mineures aux présentes Règles seront traitées par le Chief Officer Ethique et Conformité du CIO :

- une première infraction mineure entraînera une notification confidentielle, par écrit, à la ville concernée;
- une deuxième infraction mineure entraînera une notification écrite aux membres de la commission exécutive du CIO et aux autres villes.

En cas d'infractions sérieuses ou répétées aux présentes Règles, le Chief Officer Ethique et Conformité du CIO pourra saisir la commission d'éthique du CIO afin que celle-ci recommande des sanctions à la commission exécutive du CIO.

14.2 Les mesures ou sanctions possibles sont précisées à la Règle 59 de la Charte olympique.

Elles peuvent être complétées par les mesures ou sanctions suivantes :

- la déduction d'une ou plusieurs voix (au minimum une et au maximum cinq voix) dans le décompte des votes à la Session, pour le premier tour ou pour plusieurs tours;



- une amende proportionnelle à la gravité de l'infraction ;
- la réduction du temps de présentation de la ville candidate lors de la séance d'information pour les membres du CIO ou lors de la Session ;
- l'interdiction faite à la délégation soutenant la ville candidate d'assister à la présentation à la Session du CIO ;
- l'exclusion officielle d'un membre de l'équipe de la ville ;
- le retrait de l'enregistrement d'un consultant pour une durée déterminée et au minimum une année ;
- un avertissement assorti de la publication d'un communiqué de presse officiel du CIO adressé individuellement à tous les membres du CIO.

Les membres du CIO seront informés par écrit de toute sanction prononcée par la commission exécutive du CIO.



Annexe 1: citée à l'article 5

Règlement pour le Registre des consultants du CIO

Article 1

Tous les consultants désireux de participer ou de soutenir un projet pour les Jeux Olympiques d'hiver de 2026 doivent être inscrits au Registre des consultants du CIO sur la liste du CNO/de la ville concernés. L'inscription sur le Registre doit être préalable à toute prestation de services et/ou signature d'un contrat d'engagement par le CNO et/ou la ville.

L'inscription au Registre des consultants du CIO ne constitue en aucun cas une approbation par le CIO.

Est considéré comme consultant tout individu ou entreprise qui n'est pas lié au CNO, à la ville ou au projet olympique par un contrat de travail et qui soutient une ville en fournissant des services de conseil ou des prestations similaires à quelque moment et à quelque titre que ce soit.

Article 2

L'inscription sur le Registre s'effectue par l'engagement écrit du consultant à respecter les principes éthiques du CIO, la Charte olympique, le Code d'éthique du CIO et ses Textes d'application, notamment les Règles régissant le processus de candidature en question et le Règlement relatif aux conflits d'intérêts.

Le consultant s'engage à titre personnel pour ses activités, mais aussi pour les activités de toutes les personnes agissant en son nom ou au nom de son entreprise.



Article 3

L'engagement s'effectue en suivant la procédure d'enregistrement en ligne sur le site web du CIO.

Le bureau éthique et conformité du CIO assure la tenue et la publicité du Registre de l'ensemble des consultants pour le processus de candidature sur www.olympic.org.

Article 4

Tout non-respect des principes éthiques du CIO, de la Charte olympique, du Code d'éthique du CIO et de ses Textes d'application, notamment des Règles régissant le processus de candidature en question et le Règlement relatif aux conflits d'intérêts, pourra entraîner des sanctions telles que prévues par l'article 14 des présentes Règles et notamment le retrait de l'enregistrement par la commission exécutive du CIO.

La procédure de réenregistrement ne pourra avoir lieu qu'après le délai fixé par la commission exécutive du CIO et au minimum après le délai d'une année.

Déclaration de consentement du consultant

Je, soussigné, déclare :

- avoir pris connaissance de la Charte olympique, du Code d'éthique du CIO et de ses Textes d'application, notamment des Règles régissant le processus de candidature pour les Jeux Olympiques d'hiver de 2026, du Règlement relatif aux conflits d'intérêts et du Règlement pour le Registre des consultants participant au processus de candidature ;*
- en avoir compris le sens ; et*
- m'engager à en informer toutes les personnes agissant en mon nom ou au nom de l'entreprise que je représente.*

Je m'engage à respecter ces textes personnellement et à les faire respecter par toutes les personnes agissant en mon nom personnel ou au nom de l'entreprise que je confirme être autorisé à représenter aux fins de ladite déclaration.



Je m'engage en mon nom personnel et au nom de l'entreprise à ne pas soutenir plus d'une ville en vue de l'organisation des Jeux Olympiques d'hiver de 2026 et à informer le bureau éthique et conformité du CIO de toute forme de contrat déjà existant avec le CIO.

Je m'engage en mon nom personnel et au nom de l'entreprise à ne pas faire référence, d'une quelconque façon, à l'inscription sur le Registre des consultants à des fins promotionnelles ou commerciales.

Je m'engage en mon nom personnel et au nom de l'entreprise à mettre à jour les données enregistrées et à accepter le retrait de la liste en cas de cessation de services ou s'il est mis fin au contrat entre le CNO et/ou la ville.

J'accepte que le bureau éthique et conformité du CIO soit en droit de requérir des informations ou documents complémentaires afin de s'assurer du respect de la présente Déclaration et que tout refus de produire lesdits éléments soit susceptible d'entraîner le retrait ou l'annulation de l'inscription au Registre des consultants.

J'accepte que les données relatives à mon inscription au Registre des consultants soient utilisées par le CIO conformément à la déclaration relative au traitement des données personnelles.

J'accepte que tout manquement commis par moi personnellement ou par toute personne agissant en mon nom ou au nom de l'entreprise soit sanctionné et puisse entraîner le retrait du Registre des consultants du CIO, conformément au Règlement pour le Registre des consultants participant au processus de candidature.

J'accepte toute décision de la commission exécutive du CIO comme définitive.

J'accepte que tout litige découlant de ou en rapport avec la présente déclaration, l'inscription au Registre des consultants ou la participation au processus de candidature soit exclusivement soumis au Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne, Suisse, et définitivement tranché suivant le Code de l'arbitrage en matière de sport.